

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Maison de Retraite E.H.P.A.D. dépend de l'Hôpital local de Sospel, établissement public autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'aide personnalisée à l'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, l'Hôpital local de Sospel

Dénommé ci-après "l'Etablissement", représenté par M. Serge MUNEREL, Directeur,

Et d'autre part, M.

Dénommé ci-après "le Résident"

Le cas échéant, représenté par M.

Dénommé ci-après "le représentant légal"

Il a été convenu ce qui suit :

I – DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "règlement de fonctionnement", joint et remis au résident avec le présent contrat.

2.1 – Description du logement

A la date de la signature du présent contrat, la chambre n°..... est attribuée à
M.....

Toutefois, l'état de santé de la personne hébergée, sur avis du médecin de l'établissement, peut nécessiter son transfert dans un autre service.

Le résident, dans la limite de la taille de la chambre, et après accord de la direction, peut amener des effets et du mobilier personnels.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement (les prestations à la charge de l'établissement sont détaillées dans le règlement de fonctionnement). Les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

2.2 – Restauration

Les repas sont pris en salle de restaurant, sauf si l'état de santé du résident, après avis médical, justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix aux repas. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

2.3 – Le linge et son entretien

Le linge domestique est fourni et entretenu par l'établissement. Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement ou par la famille. L'établissement peut marquer le linge. Il devra être identifié et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

L'Etablissement tient à la disposition des résidents qui le souhaitent une machine à laver le linge et un nécessaire de repassage.

2.4 – Animation

Les actions d'animation, régulièrement organisées par l'établissement, ne donnent pas lieu, sauf cas particulier, à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation.

2.5 – Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, etc... et en supportera directement le coût.

2.6 – Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, etc...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, sont pris en charge par le véhicule d'établissement.

III – SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat. Jusqu'à signature de la convention, les produits pharmaceutiques, examens de radiologie et biologie et autres frais induits par les soins des médecins libéraux, des infirmières libérales et prestataires extérieurs ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous.

IV – COUT DU SEJOUR

4.1 – Montant des frais de séjour

4.1.1 – Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Conseil Général des Alpes Maritimes.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de€ net par journée d'hébergement. Il est payé mensuellement et à terme échu auprès du receveur de l'établissement (perception de Sospel).

S'agissant des résidents de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources ; 10 % des revenus personnels restent donc à la disposition du résident, sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

4.1.2 – Frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'A.P.A. versée par le Conseil Général dont ils dépendent. Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif "hébergement" et, après ajustement, une participation à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par les G.I.R. 5 – 6, participation qui peut éventuellement être plus élevée selon les ressources du résident.

A la date de conclusion du présent contrat et compte tenu de l'évaluation A.G.G.I.R. précitée et appréciée à l'entrée de M....., le tarif dépendance est

de..... net par journée de séjour. Il est payé mensuellement dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

4.1.3 – Frais liés aux soins

Le résident conserve le libre choix du médecin.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

Jusqu'à signature de la convention, les produits pharmaceutiques, examens de radiologie et biologie et autres frais induits par les soins des médecins libéraux, des infirmières libérales et prestataires extérieurs restent à la charge du résident.

4.2 – Caution

M. (nom, prénom, adresse, qualité).....

.....

.....

s'est porté caution par acte établi le et annexé au présent contrat.

V – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1 – Hospitalisation

En cas d'hospitalisation (pour les payants), la facturation s'établit par une tarification définie au paragraphe 4.1, diminuée du forfait hospitalier, soit € à la date de signature du présent contrat.

5.2 – Absences pour convenances personnelles

Les absences supérieures à 5 jours sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile. Au-delà de 35 jours, la tarification définie au paragraphe 4.1 s'applique.

5.3 – Facturation en cas de résiliation du contrat

- en cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de UN mois.
- en cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée. En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à libération du logement.

VI – RESILIATION DU CONTRAT

6.1 – Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant légal, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et, moyennant un préavis d'UN mois de date

à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

6.2 – Résiliation à l'initiative de l'établissement

6.2.1 – Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien du résident dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées : le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordinateur de l'établissement.

Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le directeur de la Maison de Retraite prend toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordinateur de l'E.H.P.A.P.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident ou son représentant légal est informé par le directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

6.2.2 – Non-respect du règlement intérieur du présent contrat

6.2.3 – Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Maison de Retraite et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le directeur sollicite l'avis du conseil d'établissement, dans l'attente de textes réglementaires créant un conseil des résidents, dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

6.2.4 – Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'une mise en demeure de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

VII – RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil. En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative pour ses règles de fonctionnement et d'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières, etc..., l'établissement possède un coffre et peut en accepter le dépôt.

VIII – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toute disposition du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Etablissement le cas échéant, en attente des textes réglementaires constituant un conseil des résidents, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 30 juin 1975
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'engagement solidaire de caution,
- éventuellement, des volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à Sospel, le.....

Le Directeur
M. Serge MUNEREL

Le Résident : M.....
ou son Représentant légal : M.....